Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 33 847 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,
Vu la requête introduite le 29 septembre 2008 par **X**, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision, du 15 janvier 2008, d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire décerné en conséquence, décision notifiées le 3 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CALLEWAERT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mai 2003.

1.2. Le 13 mars 2006, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel n'a pu lui être notifié dans la mesure où il n'a jamais résidé à l'adresse qu'il a mentionné.

1.3. Le 18 avril 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.4. Le 14 juillet 2006, il a introduit une autre demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Uccle.

1.5. Le 31 août 2006, il a fait une déclaration de mariage avec H.E.K. auprès de l'administration communale.

1.6. En date du 15 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 18 avril 2006 qui a été notifiée au requérant le 3 septembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 02/10/2000 au 01/10/2005 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa court séjour touristique en date du 24/05/2003 et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 30 jours, de fait le requérant réside depuis le 24/06/2003 en situation irrégulière. Depuis, l'intéressé s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration illustrée par le fait d'avoir plusieurs attaches et plusieurs amis en Belgique, ainsi qu'en faisant du bénévolat. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler avec une promesse d'embauche en provenance de la société « SPRL Oasis Fitness », notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Le requérant invoque également le fait qu'une demande d'autorisation de séjour prendrait énormément de temps. Néanmoins, bien que l'organisation d'un retour au pays d'origine puisse être difficile dans certains cas, cela n'empêche pas que l'intéressé mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son envie de se marier avec Madame H.E.K. . Cependant, notons que le fait de vouloir se marier n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requise auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). De plus, relevons que depuis lors, le requérant s'est séparé de Madame H.E.K. et que de fait cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Du fait, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé étant donné qu'un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture sur le long terme des relations privées et familiales. Aussi, cet élément ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est donc pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat – Arrêt n°122320 du 27/08/2003) et ne porte, dès lors, pas atteinte à article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que le requérant n'a jamais posé le moindre problème en Belgique. Relevons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (tel qu'en vigueur en juillet 2006) ; de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Il rappelle qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour il y a plus de deux ans et que cette dernière ne comportait aucune difficulté particulière. En outre, le Collège des médiateurs fédéraux a estimé que le délai raisonnable était dépassé dès lors que la demande n'a pas reçu de suite dans l'année. Or, l'obligation de répondre dans un délai raisonnable participe au principe de bonne administration. De plus, la partie défenderesse, en ne répondant pas dans un délai raisonnable, a participé à l'accroissement de son préjudice. Par conséquent, la partie défenderesse ne peut déclarer la demande irrecevable au motif qu'il serait à l'origine de son préjudice puisque elle-même a concouru au préjudice.

3.3. Il souligne avoir exposé dans sa demande que le centre de sa vie privée et familiale se trouvait en Belgique et qu'il lui était difficile de retourner au Maroc. Ainsi, il vit à Bruxelles depuis 2003, a de nombreux amis et vit avec sa compagne. En outre, il tente de démontrer le caractère contraire à l'article 8 de la Convention précitée, de la mesure d'éloignement et stipule qu'il ne constituait pas une charge économique pour la Belgique, qu'il disposait d'une promesse d'embauche et qu'on ne peut lui reprocher aucun argument relevant de l'ordre public.

Il précise n'avoir invoqué qu'un seul argument à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir le respect de sa vie privée et familiale et qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Il souligne que la disproportion de la mesure critiquée découle de la longueur de son séjour, de son ancrage profond dans la société belge, de son large réseau social, du fait qu'il n'est pas à charge de l'Etat, qu'il dispose d'une possibilité ferme d'embauche ainsi que de la longueur des démarches à effectuer depuis le Maroc.

D'autre part, il reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, il estime qu'en répondant de la sorte, la partie défenderesse a dénaturé l'argumentation qu'il a développée. Il estime que la longueur du séjour et l'intégration constituent des éléments illustrant le fait que sa vie privée et familiale se déroule en Belgique et que dès lors, toute ingérence doit répondre aux conditions déterminées par l'article 8, § 2, de la Convention précitée. De plus, il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà suspendu et annulé des décisions d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour pour violation de l'article 8 de la Convention précitée. Par conséquent, il déclare que l'affirmation générale contenue dans la décision attaquée est inexacte et ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il constate que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le retour dans le pays d'origine n'emporte qu'une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation et ne constitue pas une obligation disproportionnée, n'est fondée sur aucun élément du dossier transmis par la partie défenderesse. Dès lors, elle violerait l'obligation de motivation formelle.

Il ajoute que l'affirmation de la partie défenderesse est contraire à l'article 8 de la Convention précitée en ce qu'elle implique que les différents éléments qu'il a avancés ne pourront jamais être considéré comme des circonstances rendant particulièrement difficile l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Ainsi, il tient à mettre en évidence le fait qu'il est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans d'affirmer que l'article 8 de la Convention précitée ne pourra être violé par une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et que ladite violation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Il affirme que la durée de son éloignement serait importante en telle sorte que l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait encore plus grave.

3.5. Enfin, il estime que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence de l'adoption de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qu'il considère comme illégale en telle sorte que cette illégalité entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire lui-même.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Dans un premier temps, le Conseil tient à souligner que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse un quelconque préjudice lié au délai écoulé dans la mesure où le requérant se trouve en situation irrégulière sur le territoire belge depuis le 24 juin 2003 et qu'il n'a pris l'initiative d'introduire une demande d'autorisation de séjour afin de régulariser sa situation qu'en date du 14 avril 2006, soit après trois années de séjour illégal. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

4.2. En ce que le requérant a invoqué le respect de sa vie privée et familiale par rapport à l'article 8 de la Convention précitée en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des différents intérêts en présence, il ressort de la décision attaquée que cette dernière a scindé les différents éléments invoqués par le requérant au titre de « droit au respect de la vie privée et familiale ». A Cet égard, le Conseil relève que s'il apparaît que l'ensemble des arguments ne peuvent être retenus au titre de circonstances exceptionnelles, il en va de même pour chaque élément pris isolément, comme le démontre la partie défenderesse dans son acte attaqué.

Quant au droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée, lequel serait violé par la mesure d'éloignement adoptée par la partie défenderesse, le Conseil tient à souligner que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Dès lors, cet argument n'est pas davantage fondé.

4.3. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que l'intégration et la longueur du séjour sont des éléments ayant trait à la vie privée et familiale mais stipule simplement que ces éléments ne peuvent, dans le cas d'espèce, être qualifiés de circonstances exceptionnelles. De plus, la partie défenderesse s'explique suffisamment et de manière complète sur les raisons de ce refus. Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. De plus, le requérant prétend que toute ingérence dans la vie privée doit répondre aux conditions déterminées par l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. Or, le requérant n'explique pas, en l'espèce, de quelle manière la partie défenderesse n'aurait pas satisfait aux conditions énoncées par l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi précitée.

4.4. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas appuyer sur des éléments du dossier le fait qu'un retour au pays n'entraînerait qu'une séparation d'une durée limitée, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve incombe au requérant et non à la partie défenderesse. De plus, le Conseil constate également que le requérant n'a jamais prouvé que la durée de l'éloignement serait importante, de la même façon qu'il ne prouve pas que l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait dès lors accrue par cet éloignement.

Pour le surplus, le requérant ne démontre nullement la comparabilité de sa situation avec celles ayant fait l'objet de la jurisprudence favorable du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Par conséquent, cet élément n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil tient à rappeler qu'il n'est qu'une mesure de police destinée à exécuter la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et à mettre fin au séjour illégal du requérant. Dès lors que la décision d'irrecevabilité apparaît comme étant correctement motivée et n'est nullement illégale pour les raisons invoquées précédemment, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait lieu de constater l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.